

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le membre du Gouvernement peut joindre des observations à chacune de ses déclarations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux membres du Gouvernement de joindre les observations qu'ils jugent utile à l'appui de toute déclaration de patrimoine et de toute déclaration d'intérêts. Ces observations seraient rendues publiques dans les mêmes conditions que les déclarations elles-mêmes.